



Assemblée générale

Distr. générale
16 janvier 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République de Corée

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements exprimés et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La République de Corée est résolue à se prêter à l'Examen périodique universel, dont elle reconnaît la contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
2. Les ministères concernés ont engagé des consultations sous la direction du Ministère de la justice après l'adoption, le 31 octobre 2012, du rapport du Groupe sur travail sur l'Examen périodique universel.
3. Le 21 novembre, le Gouvernement a tenu une réunion de consultation avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) s'occupant des droits de l'homme. Les participants à cette réunion ont exprimé divers avis sur les recommandations et exhorté le Gouvernement à accepter ces recommandations et à réviser les politiques concernées.
4. Les recommandations ont été présentées au Sous-Conseil national d'orientation sur les droits de l'homme le 30 novembre puis au Conseil national d'orientation sur les droits de l'homme pour examen le 13 décembre. Après un examen approfondi et attentif des recommandations, le Conseil a adopté la position du Gouvernement de la République de Corée ci-après. Les vues de la société civile ont également été transmises aux ministères concernés pour examen avant qu'une décision ne soit prise sur la question de savoir s'il fallait ou non accepter les recommandations.
5. Tout en acceptant pleinement les 42 recommandations, le Gouvernement fournit les explications ci-après concernant les recommandations au sujet desquelles il a déjà pris des mesures et celles qu'il lui est difficile d'accepter actuellement pour diverses raisons. Il apporte également des éclaircissements sur les recommandations qui comportent des données ponctuelles ou des inexactitudes. Le Gouvernement donne l'assurance qu'il s'emploiera à mettre en œuvre les recommandations en respectant leur esprit afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et cadre institutionnel

6. La République de Corée adhère aux recommandations suivantes: **1, 8, 9, 11, 16, 17, 18, 19, 20, 45 et 46**. En ce qui concerne la **recommandation 16**, le Gouvernement tient à faire observer que la République de Corée a déjà adressé, en mars 2008, une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'homme.
7. **Recommandation 2.** Le Gouvernement examine actuellement la nécessité de ratifier les instruments concernés et l'incidence de cette démarche au niveau national.
8. **Recommandation 3.** Le Gouvernement examine soigneusement les lois et institutions nationales en vigueur, les conflits éventuels entre les lois nationales et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi que la nécessité de réviser les lois nationales et d'autres effets liés à la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.
9. **Recommandation 4.** Le Gouvernement examine actuellement la nécessité de ratifier le Protocole facultatif et l'incidence de cette démarche au niveau national.
10. **Recommandation 5.** Une approche prudente s'impose car la teneur de la Convention en question est contraire à la loi sur l'immigration et d'autres lois nationales, en ce qu'elle garantit aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille la libre migration et la protection contre les licenciements tout en n'établissant aucune distinction entre séjour légal et séjour illégal des travailleurs migrants.

11. **Recommandation 6.** Un examen prudent est nécessaire étant donné qu'il y a lieu de modifier les lois nationales visant à punir les disparitions forcées et à signaler les cas de personnes privées de liberté afin de pouvoir ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
12. **Recommandation 7.** Certains articles des conventions de l'OIT ne sont pas conformes au droit national et ne sont pas adaptés à la situation du pays; le Gouvernement examinera les mesures à prendre en vue de ratifier les conventions de l'OIT tout en tenant compte de facteurs tels que le consensus populaire et diverses situations internes; préalablement à l'examen de la ratification de la Convention sur le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, il faudrait revoir le statut actuel des employés de maison et adopter des mesures de protection.
13. **Recommandation 10.** Le Gouvernement examinera s'il doit modifier le Code civil pour retirer la réserve à l'article 16 1) g) de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la situation sociale et du consensus populaire; il examinera soigneusement l'article 40 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui est contraire à l'article 110 4) de la Constitution et à l'article 534 de la loi sur les tribunaux militaires, qui limite le droit d'appel durant l'application de la loi sur l'état d'exception. La modification desdites lois exigerait un consensus populaire et une évolution de la situation en matière de sécurité.
14. **Recommandation 13.** Toutes les formes d'actes qui relèvent de la torture telle que définie à l'article premier de la Convention contre la torture sont érigées en infraction et peuvent être sanctionnées en vertu du Code pénal. Le Gouvernement examinera soigneusement la nécessité d'inclure une définition distincte de la torture dans le Code pénal.
15. **Recommandation 14.** La Commission nationale des droits de l'homme est indépendante en vertu de la loi et dispose d'un budget suffisant pour fonctionner. Le Gouvernement poursuivra ses efforts visant à en renforcer l'indépendance.
16. **Recommandation 15.** Le Gouvernement envisagera dans un esprit positif de mettre en œuvre la recommandation.
17. **Recommandation 29.** Conformément à la loi sur l'enregistrement des naissances et des liens familiaux, lorsque le père ou la mère ne peuvent pas enregistrer la naissance d'un enfant, c'est aux proches qui vivent avec l'enfant ou encore au médecin ou à la sage-femme concernée qu'il appartient de procéder à l'enregistrement de la naissance de l'enfant, et une amende est imposée en cas de retard; ainsi, le Gouvernement s'emploie à garantir l'exactitude du nombre de naissances enregistrées. L'enregistrement des naissances d'enfants étrangers peut être effectué par l'intermédiaire de l'ambassade du pays concerné. Au cas où les parents d'un enfant né en République de Corée ne peuvent pas enregistrer la naissance auprès de leur pays parce qu'ils sont considérés comme réfugiés ou pour d'autres raisons, l'enfant bénéficie d'un permis de séjour et est enregistré comme étranger si un certificat de naissance délivré par un hôpital ou une autre institution peut confirmer le lien biologique avec les parents.
18. **Recommandation 35.** La question de l'abolition ou de l'exécution de la peine de mort est une revêt une importance fondamentale pour ce qui est de la juridiction pénale d'un État. En conséquence, la question de l'abolition de la peine de mort continuera de faire l'objet d'un examen prudent dans le cadre d'une évaluation globale de l'opinion publique, du droit et des réalités sociales, ainsi que de la fonction de la peine de mort dans la politique pénale.

Égalité et non-discrimination

19. La République de Corée adhère aux recommandations suivantes: **12, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 30, 31, 32** et **33**.

20. **Recommandation 28.** Le Gouvernement adhère partiellement à cette recommandation. Il accepte les recommandations l'invitant à lutter contre la discrimination dont sont victimes les mères célibataires et leurs enfants (Brésil) et à mener des campagnes nationales de sensibilisation pour éliminer la discrimination à l'égard de ces personnes, en droit et dans la pratique (Mexique). Le Gouvernement tient à faire observer que le Ministère de l'égalité entre les sexes et de la famille mène également des activités d'assistance et de conseil en faveur des mères célibataires et de leurs enfants.

21. **Recommandation 24.** Le Gouvernement envisagera d'inclure l'orientation sexuelle dans le processus de recherche et d'examen en vue de l'adoption d'une loi contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

22. **Recommandation 34.** L'article 92 5) du Code pénal militaire vise à maintenir la discipline au sein des forces armées en punissant des actes spécifiques de conduite indécente; il ne s'agit pas d'une réglementation visant à réprimer en soi une quelconque orientation sexuelle.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

23. La République de Corée adhère aux recommandations suivantes: **37, 38, 39, 40, 41, 42** et **43**.

24. **Recommandation 44.** Le Gouvernement mènera un examen global dans le cadre de consultations entre les ministères concernés, en tenant compte des fonds disponibles et d'un traitement équitable par rapport à celui dont bénéficient les victimes d'autres types de dommages.

Droit à la vie privée, au mariage et à la vie de famille

25. **Recommandation 47.** La République de Corée adhère à cette recommandation.

Liberté de religion ou de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

26. La République de Corée accepte les recommandations suivantes: **50** et **54**.

27. **Recommandation 36.** Il n'est pas jugé nécessaire d'établir un autre mécanisme de supervision du recours à la force par la police étant donné que l'Assemblée nationale, les tribunaux, les magistrats du parquet, la Commission nationale des droits de l'homme, la Commission de la police, les organisations de la société civile, les médias, et d'autres encore, s'acquittent dûment de cette tâche.

28. **Recommandation 51.** La République de Corée offre des garanties maximales en faveur de la liberté d'expression conformément à l'article 21 de la Constitution (liberté de la presse, liberté de réunion et d'association, etc.).

29. **Recommandation 52.** La Commission coréenne des normes en matière de communication est une organisation privée indépendante faisant l'objet de statuts prévoyant des délibérations équitables et objectives; ses membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale, le Comité permanent concerné de l'Assemblée nationale et le

Président, ce qui protège leur indépendance. Dans le cadre d'une requête constitutionnelle concernant la fonction de la Commission, la Cour constitutionnelle a rendu, le 23 février 2012, un arrêt selon lequel les dispositions connexes ne constituent pas une violation du principe de clarté ou du principe de proportionnalité.

30. **Recommandation 53.** L'introduction d'un service de remplacement est difficile compte tenu de facteurs tels que la situation spéciale de la République de Corée en matière de sécurité, la mobilisation des moyens militaires nécessaires dans le cadre du système de conscription, le partage équitable des devoirs militaires et l'absence de consensus populaire. Le Gouvernement examinera toutefois la question tout en tenant compte de l'évolution future de la situation en matière de sécurité et de l'apparition d'un consensus populaire.

31. **Recommandations 55, 56 et 57.** Compte tenu des préoccupations particulières concernant la sécurité de la République de Corée en raison de la division de la péninsule, la loi nationale relative à la sécurité est nécessaire pour assurer l'existence et la sécurité de l'État. La loi est interprétée et appliquée dans le strict respect des lignes directrices pour l'interprétation de la loi présentées dans les arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême, ce qui prévient les abus. L'application de la loi se limite aux cas de menace manifeste d'atteinte réelle à l'existence et à la sécurité de l'État ou à l'ordre démocratique fondamental, ce qui fait que la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association sont garantis au mieux. Les cas visés sont notamment l'éloge et la défense des principes et revendications d'une organisation antigouvernementale mettant sciemment en danger l'existence et la sécurité de l'État ou l'ordre démocratique fondamental.

32. **Recommandation 58.** *Le système de surveillance et de sécurité* ne contrevient pas à la liberté de conscience étant donné qu'il établit comme critère de prise de décisions la menace que l'infraction en cause, et non pas la conscience de l'intéressé, pourrait faire peser sur l'ordre démocratique fondamental. Le Ministère de la justice veille à ce que le système de surveillance et de sécurité ne donne pas lieu à des irrégularités par un examen objectif et substantiel du risque de récidive, examen indispensable pour mesurer le degré de surveillance de la sécurité; par des enquêtes approfondies utilisant des méthodes telles que les interrogatoires face à face et par téléphone, outre l'examen des dossiers par des responsables du Ministère de la justice; et par la diversification de la composition du Conseil d'examen des dispositions relatives à la surveillance de la sécurité, etc.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. **Recommandation 48.** Le Gouvernement adhère à cette recommandation.

34. **Recommandation 49.** En ce qui concerne la criminalisation du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, un examen attentif est nécessaire en vue de modifier les lois pertinentes.

35. La République de Corée adhère aux recommandations suivantes: **59, 60 et 61.**

Droit à la santé

36. **Recommandation 62.** La République de Corée adhère à la **recommandation 62.**

Droit à l'éducation

37. **Recommandation 63.** La République de Corée adhère à la **recommandation 63.**

Protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

38. La République de Corée adhère aux recommandations suivantes: **66, 67** et **68**.
39. **Recommandation 64.** Le Gouvernement continue d'examiner les mesures politiques et législatives nécessaires après l'entrée en vigueur de la loi relative aux réfugiés, en juillet 2013.
40. **Recommandation 65.** Le Gouvernement s'efforce d'apporter des améliorations systématiques afin d'assouplir dans une mesure raisonnable les restrictions imposées à la mobilité des travailleurs migrants.
41. **Recommandation 69.** Les migrants en situation irrégulière font l'objet de mesures administratives, et sont notamment expulsés lorsqu'ils contreviennent aux lois en vigueur. Toutefois, les garanties d'une procédure équitable sont respectées pour protéger les droits de l'homme des migrants contre toute atteinte injuste; des efforts sont faits pour répondre aux réclamations, notamment celles relatives aux salaires impayés.

Droit au développement et questions d'ordre environnemental

42. **Recommandation 70.** La République de Corée adhère à cette recommandation.

Conclusion

43. Le Gouvernement de la République de Corée apprécie le dialogue constructif et dynamique mené avec les États membres lors de la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, et les recommandations formulées guideront l'action menée pour assurer le respect de la dignité humaine et des droits et libertés fondamentaux. Le Gouvernement inclura les recommandations qui emportent son adhésion dans le deuxième Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et examinera également les recommandations auxquelles il n'adhère pas pour le moment afin de renforcer à l'avenir les mesures de protection des droits de l'homme.
44. Au premier semestre de 2013, le Conseil national d'orientation sur les droits de l'homme se réunira pour modifier le deuxième Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme de façon à intégrer les recommandations issues de l'Examen périodique universel.
45. En outre, comme pour la mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'EPU, un groupe de travail chargé du suivi de l'EPU sera établi au sein du Gouvernement et rendra compte chaque année au Conseil national d'orientation sur les droits de l'homme. Le Gouvernement examine actuellement les moyens de consulter la société civile dans le cadre du processus de suivi.